

DÉPARTEMENT DE LA MARNE
ARRONDISSEMENT DE REIMS
VILLE D'AY CHAMPAGNE

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DÉLIBÉRATION N°040424-07

L'an deux mille vingt-quatre, le 04 avril, à 18 heures, les membres du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués le 22 mars 2024, se sont réunis dans la Salle de réunion du C.I.A.S. à Ay-Champagne, sous la présidence de Monsieur Dominique LEVEQUE.

Monsieur Dominique LEVEQUE déclare la séance ouverte.

Le Conseil nomme à l'unanimité Mme GRAINCOURT en qualité de secrétaire de séance.

Il est procédé à l'appel. Le nombre de membres composant le Conseil est de 17 dont 17 en exercice et 11 présents à l'ouverture de cette séance.

PRÉSENTS : M. LEVEQUE, Mme HOURY, M. LE BIHAN, M. BARBIER, Mme PHILIPPE, Mme PIEROT, Mme GOETZ, Mme GRAINCOURT, Mme MEHENNI, Mme BENARD-LOUIS et Mme KERNER

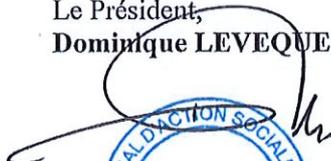
REPRÉSENTÉS : Mme CHARBAUT à Mme BENARD-LOUIS, Mme BARTHE à Mme MEHENNI et Mme BAUDART à M. LEVEQUE

EXCUSÉS NON REPRÉSENTÉS : M. RAFFY, Mme DANSIN, M. MATTONT

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil d'Administration et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article R123-17 du code de l'action sociale et des familles.

Le Conseil approuve le compte-rendu du Conseil d'Administration du 12 mars 2024.

Pour extrait conforme
Le Président,
Dominique LEVEQUE



La secrétaire de séance,
Léa GRAINCOURT



Et ont signé les membres présents
Transmis en Sous-Préfecture le : 08/04/2024
Affichage au CCAS le : 08/04/2024

COMPTE RENDU
du Conseil d'Administration du C.C.A.S. du 12 mars 2024

PRÉSENTS : M. LEVEQUE, Mme HOURY, M. LE BIHAN, M. BARBIER, Mme CHARBAUT, Mme PHILIPPE, Mme PIEROT, Mme GOETZ, Mme GRAINCOURT et Mme KERNER

REPRÉSENTÉS : Mme MEHENNI à M. LEVEQUE, Mme BENARD-LOUIS à Mme CHARBAUT et Mme BARTHE à Mme PIEROT

EXCUSÉS NON REPRÉSENTÉS : M. RAFFY, Mme DANSIN, Mme BAUDART, M. MATTONT

Le secrétariat a été assuré par : Mme Léa GRAINCOURT

M. LEVEQUE ouvre la séance à 18 h 00.

1 – OUVERTURE DE SÉANCE, NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE ET APPROBATION DES COMPTES-RENDUS DES C.A. DES 18 OCTOBRE ET 20 DÉCEMBRE 2023

Aucune remarque.

2 – DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2024

En amont du Budget Primitif qui sera soumis au vote lors de la séance du 4 avril prochain, il convient de prendre connaissance des orientations budgétaires pour 2024.

Après avoir délibéré à l'Unanimité (dont 3 pouvoirs), le conseil d'administration

APPROUVE la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2024.

Aucune remarque.

3 – ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Obligatoire jusqu'à présent pour les seules métropoles et régions, le règlement budgétaire et financier se généralise avec l'adoption de la M57 par l'ensemble du secteur public local.

L'article L.5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'à l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, l'Assemblée d'une entité publique mettant en œuvre l'instruction budgétaire et comptable M57 doit se doter d'un règlement budgétaire et financier valable pour la durée de la mandature, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement.

Après le rappel des principes réglementaires, budgétaires et comptables, ce règlement présente :

- le cadre du budget, notamment ses modalités de présentation, de vote et de virements de crédits ;
- les règles de gestion des engagements de crédits ;
- les règles d'exécution des dépenses et des recettes ;
- les méthodes comptables des principales opérations devant faire l'objet d'un arbitrage ;
- la gestion de la dette et de la trésorerie.

Après avoir délibéré à l'Unanimité (dont 3 pouvoirs), le conseil d'administration

DECIDE d'adopter le règlement budgétaire et financier joint en annexe à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aucune remarque.

4 - ADMISSION EN NON-VALEUR D'UNE CREANCE IRRECOUVRABLE

A la demande de la trésorerie il convient d'annuler le titre n°71/2022 d'un montant de 4,41 € concernant la participations des parents pour la crèche. En effet, le montant est inférieur au seuil de poursuites.

Après avoir délibéré à l'Unanimité (dont 3 pouvoirs), le conseil d'administration

DECIDE d'admettre en non-valeur la créance dont le détail figure ci-dessus,

DTT que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2024.

Aucune remarque.

5 - MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, vise à soutenir les agents publics face à l'inflation. Cette prime, déjà été instaurée pour les agents de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que les militaires par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023, a été étendue aux agents publics territoriaux par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Eu égard au principe de libre administration des collectivités territoriales, ce décret spécifique diffère sur le précédent dispositif sur deux points :

- La prime est facultative et doit le cas échéant être instaurée par délibération,
- Le versement peut s'effectuer en " une ou plusieurs fractions" avant le 30 juin 2024.

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les agents publics, assistants maternels et assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du code général de la fonction publique.

En revanche, sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Plusieurs conditions cumulatives doivent être satisfaites pour pouvoir bénéficier de la prime :

Avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;

Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 € bruts mensuels en moyenne).

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public mentionné au I de l'article 1er du décret sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Le décret prévoit un barème comportant sept tranches correspondant chacune à un montant de prime allant de 800 € à 300 € en application de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023.

Après avoir délibéré à l'Unanimité (dont 3 pouvoirs), le conseil d'administration

APPROUVE la création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à l'ensemble des agents éligibles.

FIXE le barème suivant la rémunération brute de chaque agent entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023 et proratisée selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi sur la période de référence, dans la limite de celui de l'Etat, suivant :

- Inférieure ou égale à 23 700 € : 800 €
- Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € : 700 €

- Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € : 600 €
- Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € : 500 €
- Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € : 400 €
- Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € : 350 €
- Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € : 300 €

Mme Houry Demande quelle somme cela représente, combien d'agents sont concernés et s'il y a les arrêts maladie ont une incidence sur cette prime.

M. Soubieux répond que cela représente environ 12 000,00 € et entre 15 et 20 agents sont concernés, les calculs doivent encore être affinés. Les arrêts maladie sont sans incidence.

6 - PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PRÉVOYANCE DES AGENTS – MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA MARNE

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025 si l'employeur ne propose pas de participation au travers d'un contrat collectif au 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le centre de gestion de la Marne a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Marne s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Marne pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Marne figure parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la Marne va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Marne afin de mener la mise en concurrence.

Après avoir délibéré à l'Unanimité (dont 3 pouvoirs), le conseil d'administration

DECIDE de donner mandat au Centre de gestion de la Marne, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale.

DECIDE de donner mandat au Centre de gestion de la Marne pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Aucune remarque.

7 - DEMANDE DE SUBVENTION A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LA CRÈCHE

Des travaux de peinture sont nécessaire afin de rendre les locaux de la crèche plus accueillants et chaleureux tant pour les enfants et leurs parents, que pour les agents de la crèche. Les espaces concernés par ces travaux

de rafraichissement sont l'espace de vie des bébés, le réfectoire des enfants, la salle de pause des professionnels ainsi que les toilettes.

Par ailleurs, une visite de la Protection Maternelle et Infantile en janvier a mis en lumière la non-conformité des portes intérieures de la crèche avec l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage. Dès lors il convient de mettre en conformité ces portes en y intégrant des oculi vitrés, et des poignées plus hautes.

Après avoir délibéré à l'Unanimité (dont 3 pouvoirs), le conseil d'administration

AUTORISE le Président du CCAS à solliciter auprès de la CAF de la Marne une subvention la plus élevée possible, pour les travaux de peinture et de changement des menuiseries intérieures.

Aucune remarque.

Questions diverses :

Pas de questions.

La séance est levée à 18 h 35 par le Président, Dominique LEVEQUE.

Le prochain Conseil d'Administration est prévu le 04 avril 2024.

Fait à Ay-Champagne,

Le Président,
Dominique LEVEQUE



La secrétaire de séance,
Léa GRAINCOURT



DÉPARTEMENT DE LA MARNE
ARRONDISSEMENT DE REIMS
VILLE D'AY CHAMPAGNE

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DÉLIBÉRATION N°040424-08

L'an deux mille vingt-quatre, le 04 avril, à 18 heures, les membres du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués le 22 mars 2024, se sont réunis dans la Salle de réunion du C.I.A.S. à Ay-Champagne, sous la présidence de Monsieur Dominique LEVEQUE.

PRÉSENTS : M. LEVEQUE, Mme HOURY, M. LE BIHAN, M. BARBIER, Mme PHILIPPE, Mme PIEROT, Mme GOETZ, Mme GRAINCOURT, Mme MEHENNI, Mme BENARD-LOUIS et Mme KERNER

REPRÉSENTÉS : Mme CHARBAUT à Mme BENARD-LOUIS, Mme BARTHE à Mme MEHENNI et Mme BAUDART à M. LEVEQUE

EXCUSÉS NON REPRÉSENTÉS : M. RAFFY, Mme DANSIN, M. MATTONT

Le secrétariat a été assuré par : Mme GRAINCOURT

REPRISE ANTICIPEE DU RESULTAT 2023

L'instruction comptable M57 permet de reporter au budget de manière anticipée les résultats de l'exercice antérieur, sans attendre le vote du compte administratif et dans leur intégralité.

Une reprise anticipée des résultats est proposée et se présente comme suit :

Résultat global de fonctionnement 2023	- 28 595,86 €
Solde d'exécution de la section d'investissement 2023	+ 48 106,34 €
Solde des restes à réaliser en section d'investissement 2023	0 €
Besoin de financement de la section d'investissement	0 €
Couverture du besoin de financement 2022	
Solde du résultat de fonctionnement	- 28 595,86 €

Le conseil d'administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu l'instruction M57 et notamment le tome 2, titre 2, 6°,
Vu la fiche de calcul du résultat prévisionnel,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (dont 3 pouvoirs),

CONSTATE les résultats de l'exercice 2023 tels qu'énoncés ci-dessus et dans la fiche de calcul ci-jointe.

ENONCE qu'en tout état de cause, la délibération d'affectation définitive du résultat sera établie après le vote du compte administratif 2023.

Pour extrait conforme
Le Président,
Dominique LEVEQUE

La secrétaire de séance,
Léa GRAINCOURT



Et ont signé les membres présents
Transmis en Sous-Préfecture le : 08/04/2024
Affichage au CCAS le : 08/04/2024

CCAS AY-CHAMPAGNE Budget 50201	FICHE DE CALCUL DU RESULTAT PREVISIONNEL DE L'EXERCICE 2023 POUVANT ETRE REPORTE AU BP 2024		
	COMPTE ADMINISTRATIF	BUDGET PRINCIPAL	

		SOLDE	DEPENSES	RECETTES
Restes à réaliser au 31/12/23	INVESTISSEMENT FONCTIONNEMENT	0	0	0

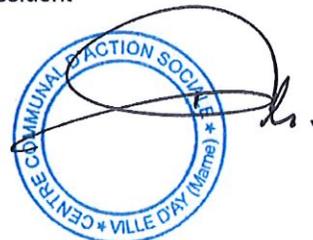
Section d'Investissement	résultats propres à l'exercice 2023	12 093,44	3 725,46	15 818,90
	solde reporté au 31/12/22 (001)	36 012,90		
	solde global d'exécution	48 106,34		
	Solde d'exécution + restes à réaliser	48 106,34		

Section de Fonctionnement	résultats propres à l'exercice 2023	-70 514,65	713 213,62	642 698,97
	solde reporté au 31/12/22 (002)	41 918,79	négatifs	positifs
	Résultat global à affecter	-28 595,86		77 931,69

Résultats cumulés 2023	19 510,48	716 939,08	736 449,56
------------------------	-----------	------------	------------

AFFECTATION DU RESULTAT	En réserves en recettes d'investissement au compte 1068	
	Report en fonctionnement en dépenses au compte 002	-28 595,86

Certifié exact, le 01/01/2024
Le Président



DÉPARTEMENT DE LA MARNE
ARRONDISSEMENT DE REIMS
VILLE D'AY CHAMPAGNE

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DÉLIBÉRATION N°040424-09

L'an deux mille vingt-quatre, le 04 avril, à 18 heures, les membres du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués le 22 mars 2024, se sont réunis dans la Salle de réunion du C.I.A.S. à Ay-Champagne, sous la présidence de Monsieur Dominique LEVEQUE.

PRÉSENTS : M. LEVEQUE, Mme HOURY, M. LE BIHAN, M. BARBIER, Mme PHILIPPE, Mme PIEROT, Mme GOETZ, Mme GRAINCOURT, Mme MEHENNI, Mme BENARD-LOUIS et Mme KERNER

REPRÉSENTÉS : Mme CHARBAUT à Mme BENARD-LOUIS, Mme BARTHE à Mme MEHENNI et Mme BAUDART à M. LEVEQUE

EXCUSÉS NON REPRÉSENTÉS : M. RAFFY, Mme DANSIN, M. MATTONT

Le secrétariat a été assuré par : Mme GRAINCOURT

ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil d'Administration son projet de budget primitif pour l'exercice 2024, équilibré en recettes et en dépenses et décomposé comme suit :

Section de fonctionnement	814 825,00 €
Section d'investissement	69 115,00 €

Le conseil d'administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (dont 3 pouvoirs),

APPROUVE le budget primitif 2024 tel qu'il est présenté par le Président.

Pour extrait conforme
Le Président,
Dominique LEVEQUE

La secrétaire de séance,
Léa GRAINCOURT

Et ont signé les membres présents
Transmis en Sous-Préfecture le : 08/04/2024
Affichage au CCAS le : 08/04/2024



Signature of Dominique Leveque, President, over a blue circular stamp of the Centre Communal d'Action Sociale (Mairie) Ville d'AY (Marne).



Signature of Léa Graincourt, Secretary of the meeting, over a blue circular stamp of the Centre Communal d'Action Sociale (Mairie) Ville d'AY (Marne).

DÉPARTEMENT DE LA MARNE
ARRONDISSEMENT DE REIMS
VILLE D'AY CHAMPAGNE

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DÉLIBÉRATION N°040424-10

L'an deux mille vingt-quatre, le 04 avril, à 18 heures, les membres du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués le 22 mars 2024, se sont réunis dans la Salle de réunion du C.I.A.S. à Ay-Champagne, sous la présidence de Monsieur Dominique LEVEQUE.

PRÉSENTS : M. LEVEQUE, Mme HOURY, M. LE BIHAN, M. BARBIER, Mme PHILIPPE, Mme PIEROT, Mme GOETZ, Mme GRAINCOURT, Mme MEHENNI, Mme BENARD-LOUIS et Mme KERNER

REPRÉSENTÉS : Mme CHARBAUT à Mme BENARD-LOUIS, Mme BARTHE à Mme MEHENNI et Mme BAUDART à M. LEVEQUE

EXCUSÉS NON REPRÉSENTÉS : M. RAFFY, Mme DANSIN, M. MATTONT

Le secrétariat a été assuré par : Mme GRAINCOURT

DELEGATION AU PRESIDENT POUR EFFECTUER DES VIREMENTS DE CREDITS DE CHAPITRE A CHAPITRE

Le Conseil d'Administration est informé que consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57, à compter de l'exercice 2024, le CCAS est amené à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

L'instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée des virements de crédits opérés lors sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Le conseil d'administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

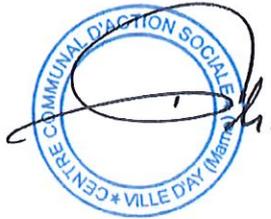
Après en avoir délibéré à l'unanimité (dont 3 pouvoirs),

AUTORISE le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement).

AUTORISE le Président à signer tout document s'y rapportant.

Pour extrait conforme
Le Président,
Dominique LEVEQUE

La secrétaire de séance,
Léa GRAINCOURT



Et ont signé les membres présents
Transmis en Sous-Préfecture le : 08/04/2024
Affichage au CCAS le : 08/04/2024